



Division des Droits de l'Homme

Rapport mensuel

Avril 2020

I. Résumé

La situation générale des droits de l'homme et de la protection des civils en République centrafricaine (RCA) a été caractérisée au cours du mois d'avril 2020 par des incidents violents entre factions rivales du Front patriotique pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC) ainsi que des attaques contre les organisations humanitaires principalement à Ndélé dans la préfecture du Bamingui Bangoran. Ces violences ont constitué une source de menaces sérieuses contre les populations civiles. En outre, la pandémie du COVID-19 a limité les actions de la Division des droits de l'homme (DDH) dans la mise en œuvre effective de son mandat. Par ailleurs, comparativement au mois précédent, la DDH a observé une augmentation du nombre d'incidents et de victimes d'abus/violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) au cours du mois sous revue.

Durant la période sous analyse, la DDH, y compris les sections des violences sexuelles liées au conflit et de protection de l'enfant, a enregistré 56 incidents d'abus/violations des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire ayant affecté 172 civils (136 hommes, 14 femmes, cinq garçons, 13 filles et quatre groupes de victimes collectives). La DDH a observé une augmentation de 50% du nombre d'incidents et de 75,58% du nombre de victimes par rapport au mois de mars qui avait enregistré 28 incidents affectant 42 victimes.

Le mois sous revue a connu neuf incidents de meurtres liés au conflit affectant 35 civils dont 32 hommes, une femme et deux garçons. En revanche, au cours du mois précédent, trois meurtres civils avaient été documentés. Cela représente une croissance de plus de 100% du nombre de victimes de meurtres civils par rapport au mois précédent. Les présumés auteurs de ces meurtres civils sont : le FPRC (29), les anti-Balaka (4) et le Mouvement patriotique centrafricain [MPC (2)].

Les différents groupes armés sont présumés auteurs de 53 incidents d'abus/violations des droits de l'homme (94,64% du nombre total d'incidents), ayant touché 169 victimes civiles (98,25% du nombre total de victimes). Le nombre d'abus/violations commis par les groupes armés a connu une augmentation de 53,57% pendant que le nombre de victimes a connu une croissance de 78,10% comparativement à la période précédente (26 incidents et 40 victimes).

Les agents de l'Etat¹ sont présumés auteurs de trois incidents de violations des droits de l'homme (5,36% du nombre total d'incidents) ayant affecté trois victimes (1,75% du nombre total de victimes). Le nombre d'incidents et de victimes des violations commises par les agents de l'Etat ont augmenté de 33,33% par rapport au mois dernier qui avait connu deux violations et deux victimes.

Les principaux abus/violations des droits de l'homme documentés sont des meurtres, des blessures, des menaces de mort, des violences sexuelles liées au conflit notamment des viols, des traitements cruels, inhumains et dégradants, des confiscations de biens, des privations arbitraires de liberté, des recrutements/utilisations d'enfants dans les groupes armés,

¹ Il s'agit de la gendarmerie y compris ses unités spéciales (la Section de recherches et d'investigation (SRI), la Direction de la surveillance territoriale (DST), la Compagnie nationale de sécurité (CNS), la Police et ses différentes unités comme la Direction des services de la police judiciaire (DSPJ), l'Office central pour la répression du grand banditisme' (OCRB)), l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles (UMIRR). Il s'agit aussi de toute autre unité administrative et les "Forces armées centrafricaines" (FACA).

des destructions et pillages de biens, des attaques contre les humanitaires et des dénis d'accès à l'aide humanitaire. Les préfectures les plus touchées sont la Bamingui Bangoran, la Nana Grébizi, l'Ouham et la Ouaka.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique de Diligence Voulu en matière des droits de l'homme (HRDDP), la DDH a reçu et traité trois demandes d'évaluation des risques dans le cadre d'appui aux policiers et aux FACA pour le transport, l'appui logistique pour le déploiement, les opérations, les patrouilles conjointes, le mentorat et la colocation. A l'issue des évaluations de risque, la MINUSCA a apporté son appui à 24 policiers déployés à Mobaye, à Kaga Bandoro et à Grimari ainsi qu'à 140 FACA. L'opération de vérification de la DDH a révélé que deux éléments ont été identifiés comme responsables de violations des droits de l'homme et ont, de ce fait, été écartés du soutien de la MINUSCA conformément à la HRDDP.

Recommandations

Au regard de la situation des droits de l'homme décrite et analysée dans ce rapport, la DDH recommande ce qui suit :

Au Gouvernement de la République centrafricaine

- Déclarer Ndélé « ville sans armes » et veiller au respect strict de ce statut par toutes les parties prenantes ;
- Procéder au déploiement des forces de défense et de sécurité dans la ville de Ndélé pour sécuriser la ville et contribuer à la restauration de l'autorité de l'Etat ;
- Ouvrir des enquêtes sur les attaques contre les humanitaires.

Aux groupes armés

- Cesser immédiatement les violences qui constituent une menace à la protection des civils ;
- Mettre immédiatement fin aux attaques contre les humanitaires et se conformer au DIH et à leurs engagements vis-à-vis de l'APPR-RCA ;
- Mettre fin aux hostilités conformément aux appels du Secrétaire général des Nations Unies du 23 mars 2020 par rapport à un cessez-le feu mondial dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

A la Communauté internationale

- Prendre des mesures idoines de sécurisation des acteurs humanitaires sur tout le territoire national ;
- Apporter une assistance humanitaire adéquate aux personnes déplacées internes dans la ville de Ndélé ;
- Poursuivre le dialogue avec les groupes armés, notamment le FPRC, afin qu'ils mettent immédiatement fin aux violences qui affectent les civils.

II. Abus et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire constituant des menaces à la Protection des Civils

1. Au cours du mois d'avril 2020, la situation générale des droits de l'homme en République centrafricaine a été caractérisée par une augmentation du nombre d'incidents et de victimes d'abus/violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire documentés par rapport au mois de mars 2020. Cette détérioration de la situation est particulièrement liée aux affrontements entre factions rivales du FPRC à Ndélé dans la préfecture de Bamingui Bangoran le 29 avril 2020. Malgré l'engagement des leaders de certains groupés armés, dont le FPRC, de se conformer aux appels du Secrétaire général des Nations Unies et du Représentant Spécial du Secrétaire général pour la Centrafrique relatifs à un cessez-le-feu en vue de focaliser les efforts sur la lutte contre le COVID-19, les groupes armés ont continué de perpétrer des violations et abus des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire.
2. Par ailleurs, au cours de la période couverte par ce rapport, la DDH a observé une récurrence des attaques contre des organisations humanitaires perpétrées par des hommes armés non identifiées dans les préfectures de Bamingui Bangoran

et de l'Ouham. Au regard de l'impact de tels actes sur l'assistance humanitaire, la DDH a mené des enquêtes sur les incidents de Ndélé et a produit une note analytique interne dans l'optique d'alerter et de formuler des recommandations aux différentes parties prenantes afin de garantir un environnement sécurisé pour l'assistance humanitaire aux populations civiles.

3. Durant la période sous analyse, la DDH, y compris les sections des violences sexuelles liées au conflit et de protection de l'enfant, a enregistré 56 incidents d'abus/violations des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire ayant affecté 172 civils (136 hommes, 14 femmes, cinq garçons, 13 filles et quatre groupes de victimes collectives). La DDH a observé une augmentation de 50% du nombre d'incidents et de 75,58% du nombre de victimes par rapport au mois précédent au cours duquel, 28 incidents affectant 42 victimes avaient été documentés.
4. Les différents groupes armés sont présumés auteurs de 53 incidents d'abus/violations des droits de l'homme et du DIH (94,64% du nombre total d'incidents), ayant touché 169 victimes civiles (98,25% du nombre total de victimes). Le nombre d'abus/violations commis par les groupes armés a connu une augmentation de 53,57% pendant que le nombre de victimes a connu une croissance de 78,10% comparativement à la période précédente (26 incidents et 40 victimes).
5. Les agents de l'Etat² sont présumés auteurs de trois incidents de violations des droits de l'homme (5,36% du nombre total d'incidents) ayant affecté trois victimes (1,75% du nombre total de victimes). Le nombre d'incidents et de victimes des violations commises par les agents de l'Etat ont augmenté de 33,33% par rapport au mois dernier qui avait connu deux violations et deux victimes.
6. Le mois en revue a enregistré neuf incidents de meurtres liés au conflit ayant touché 35 civils dont 32 hommes, une femme et deux garçons. Au cours du mois précédent, trois meurtres civils avaient été documentés. Cela représente une croissance de plus de 100% du nombre de victimes de meurtres par rapport au mois de mars 2020. Les présumés auteurs de ces meurtres civils sont : le FPRC (29), les anti-Balaka (4) et le MPC (2).
7. Le 29 avril 2020, des éléments de la faction Goula du FPRC et leur allié, le Parti pour le rassemblement de la Nation centrafricaine (PRNC) ont conduit une attaque contre la ville de Ndélé, ciblant particulièrement le marché central. Cette attaque a été suivie d'affrontements entre les deux factions Goula et Rounga au cours de la journée. Aussitôt après l'attaque, la DDH a conduit une mission d'enquête à Ndélé entre le 1^{er} et le 8 mai 2020. Les résultats préliminaires de ces investigations ont permis à la DDH de confirmer la mort d'au moins 26 civils dont une femme et son nourrisson de quatre mois. 65 autres civils ont été blessés dont cinq femmes. Les enquêtes ont également établi que beaucoup de biens des civils ont été pillés ou détruits. Au moins 19 magasins contenant des marchandises diverses ont été incendiés dans le marché central. Des lieux de culte ont été vandalisés et détruits, et des édifices publics pillés et/ou détruits.
8. Outre les incidents de meurtre mentionnés ci-dessus, les abus/violations des droits de l'homme suivants ont été enregistrés durant la période sous analyse : quatre incidents de menace de mort contre quatre civils ; six incidents de violences sexuelles affectant sept victimes ; un cas de confiscations de biens contre six victimes ; 10 cas de traitements cruels et inhumains impliquant 15 victimes et un cas de menace à l'intégrité physique à l'encontre de deux victimes.
9. Les incidents de violations du DIH enregistrés au cours du mois sous analyse sont : un incident de blessure touchant 65 victimes, 15 incidents de privations arbitraires de liberté ayant touché 23 victimes, deux cas d'attaques contre les humanitaires affectant trois victimes ; deux incidents de recrutements et d'utilisation de trois enfants dans les groupes armés, un cas de destructions/pillages contre une victime, deux cas de dénis d'accès à l'aide humanitaire affectant deux groupes de victimes collectives et deux incidents d'enlèvements de six civils.

A. Les abus/violations commis par les groupes armés signataires de l'APPR-RCA

² Il s'agit de la gendarmerie y compris ses unités spéciales (la Section de recherches et d'investigation (SRI), la Direction de la surveillance territoriale (DST), la Compagnie nationale de sécurité (CNS), la Police et ses différentes unités comme la Direction des services de la police judiciaire (DSPJ), l'Office central pour la répression du grand banditisme' (OCRB)), l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles (UMIRR). Il s'agit aussi de toute autre unité administrative et les "Forces armées centrafricaines" (FACA).

10. Les différents groupes armés signataires de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine (APPR-RCA) tels que le FPRC, les 3R, l'Union pour la paix en Centrafrique (UPC), les anti-Balaka et le MPC ont prétendument commis 53 incidents d'abus/violations des droits de l'homme et du DIH (94,64% du nombre total d'incidents), ayant touché 169 victimes civiles (98,25% du nombre total de victimes). Les responsabilités de ces groupes armés parties à l'APPR-RCA se présentent comme suit : FPRC (10 cas avec 104 victimes), MPC (15 incidents impliquant 23 victimes), anti-Balaka (16 cas affectant 22 victimes), UPC (huit incidents impactant 11 victimes), 3R (quatre cas affectant neuf victimes).
11. Il ressort que 60,46 % des victimes enregistrées au cours de la période en revue sont imputées aux éléments du FPRC, notamment lors des incidents du 29 avril 2020 à Ndélé. Cette attaque est intervenue dans un contexte national marqué par la conjugaison des différents efforts visant à endiguer la propagation du COVID-19. Faisant suite à l'appel du Secrétaire général des Nations Unies lancé le 23 mars 2020 par rapport à un cessez-le-feu mondial puis celui de Mankeur Ndiaye, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la République centrafricaine du 25 mars 2020 dans lequel il prie les signataires de l'APPR-RCA de garantir l'effectivité du Cessez-le-feu, le FPRC a publié un communiqué de presse dans lequel le groupe exprimait sa détermination à participer à toutes les initiatives pour répondre aux immenses défis imposés par le COVID-19 et pour le rétablissement de la sécurité et de la paix en République centrafricaine.
12. Les incidents survenus à Ndélé contredisent cette volonté manifestée par le FPRC de cesser les hostilités et constituent des violations graves de l'APPR-RCA dont le FPRC est signataire. De plus, ces affrontements qui ont impacté les populations civiles pourraient constituer des violations graves du droit international humanitaire. En effet, toutes les parties à un conflit armé non international, y compris les acteurs non étatiques, sont liées par les règles pertinentes du droit conventionnel et coutumier applicable aux conflits armés non internationaux, y compris l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui établit les normes minimales que les parties doivent respecter.
13. La Cour internationale de justice (CIJ) a affirmé que le droit international des droits de l'homme s'appliquait non seulement en temps de paix, mais aussi en temps de guerre, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme offrant une protection complémentaire et se renforçant mutuellement³. Le droit international des droits de l'homme s'applique principalement aux acteurs étatiques. Cependant, il est de plus en plus admis que certains acteurs non étatiques ont l'obligation de respecter les droits de l'homme lorsque leurs actes affectent les droits des personnes sous leur contrôle⁴.
14. Les différents abus/violations des droits de l'homme et de violations du DIH commis par les éléments des groupes armés signataires de l'Accord sont :
- (i) Neuf incidents de meurtres affectant 35 victimes [FPRC (29), anti-Balaka (4) et MPC (2)] ;
 - (ii) Six cas de violences sexuelles impliquant six victimes [MPC (2), FPRC (2), anti-Balaka (1) et 3R (1)] ;
 - (iii) Quatre cas de menace de mort à l'encontre de quatre civils commis par les anti-Balaka ;
 - (iv) Un incident de blessures affectant 65 victimes commis par le FPRC ;
 - (v) Un cas de menace à l'intégrité physique de deux civils perpétrés par les anti-Balaka ;
 - (vi) Huit incidents de traitements cruels, inhumains et dégradants touchant 13 victimes [MPC (4), anti-Balaka (3), UPC (2), FPRC (2) et 3R (2)] ;

³ Voir, par exemple, *Légalité de la menace ou de l'utilisation des armes nucléaires*, Avis consultatif, CIJ, Recueil 1996, p. 226 ; *Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, CIJ Recueil 2004, p. 136 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo vs. Ouganda)*, Arrêt, CIJ, Recueil 2005, p.168. Pour une discussion détaillée sur l'applicabilité du droit international des droits de l'homme en temps de conflit armé, voir *Protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, Publication du HCDH HR / PUB / 11/01 (2011).

⁴ Voir Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport du Groupe d'Experts du Secrétaire général sur la responsabilité à Sri Lanka*, 31 mars 2011, par. 188. Voir également le *Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme en Jamahiriya Arabe Libyenne* (document des Nations Unies A / HRC / 17/44), 1er juin 2011, par. 72 ; *Rapport de la Commission d'enquête internationale sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne* (document des Nations Unies A/HRC/19/69, par. 106) et Mission des Nations Unies en République du Sud-Soudan, *Conflit au Sud-Soudan : Un rapport sur les droits de l'homme*, 8 mai 2014, par. 18.

- (vii) Un cas de confiscations de biens affectant six victimes commis par les anti-Balaka ;
- (viii) Quatre incidents de privations arbitraires de liberté impliquant 18 victimes [FPRC (13) et MPC (5) ;
- (ix) Deux cas de dénis d'accès à l'aide humanitaire affectant deux groupes de victimes collectives commis par les anti-Balaka ;
- (x) Trois cas d'attaques contre les humanitaires affectant quatre victimes [MPC (2) et anti-Balaka (2)] ;
- (xi) Un incident de destruction/pillage de biens affectant un groupe de victimes collectives commis par les anti-Balaka ;
- (xii) Deux incidents d'enlèvements de six filles par les éléments des 3R ;
- (xiii) Deux cas de recrutements et d'utilisation de trois enfants dans les groupes armés [UPC (2) et FPRC (1)].

B. Les violations des droits de l'homme commises par les agents de l'Etat

15. Les agents de l'Etat⁵ sont présumés auteurs de trois incidents de violations des droits de l'homme (5,36% du nombre total d'incidents) ayant affecté deux hommes et une fille (1,75% du nombre total de victimes). Le nombre d'incidents et de victimes des violations commises par les agents de l'Etat a baissé de 33,33% par rapport au mois dernier qui avait connu deux violations et deux victimes. Les FACA sont présumés auteurs de deux incidents de traitements, cruels, inhumains et dégradants contre deux victimes pendant que la gendarmerie est impliquée dans un incident de viol d'une fille mineure.
16. Le 20 avril 202 à Bangui, la DDH a reçu cette information du viol d'une fille de 13 ans sourde et muette dans la nuit du 17 au 18 avril 2020 au quartier Mpoko Barc. Selon les différentes sources, l'incident a été perpétré par un élève gendarme. Il a été mis aux arrêts et conduit à l'UMIRR où les enquêtes sont en cours. La victime a été référée pour sa prise en charge médicale dans un centre médical à Bangui.
17. La tendance générale observée depuis le début de l'année 2020 par rapport à une baisse relative des incidents impliquant les FACA et les FSI s'est davantage confirmée ce mois avec trois violations impliquant ces agents de l'Etat. Cette baisse progressive des violations pourrait être perçue comme un impact positif de la mise en œuvre de la politique de diligence voulue en matière des droits de l'homme sur le comportement des agents de l'Etat dans leurs zones de déploiements. En outre, cette amélioration du respect des droits de l'homme par les agents de l'Etat est en partie attribuable aux efforts de dialogue, de formation et de sensibilisation de la DDH au profit de ces agents étatiques.

III. Les enfants dans les conflits armés

18. Au cours du mois d'avril 2020, la Section de protection de l'enfant (SPE) en collaboration avec l'UNICEF et la section de l'information publique de la MINUSCA ont développé des messages radiodiffusés sur la protection des enfants contre les violations graves de leurs droits et les mesures de prévention du COVID-19. Ces messages radiodiffusés étaient destinés aux enfants, ainsi qu'aux leaders et membres des groupes armés. Les spots ont mis un accent particulier sur la vulnérabilité des enfants face à la violation de leurs droits, aux mariages précoces et à l'exploitation avec la fermeture des écoles.
19. En outre, la SPE et l'UNICEF ont développé un guide à l'attention du personnel de la MINUSCA et de l'UNICEF dans leurs activités de plaidoyer pour la protection de l'enfant durant la pandémie du COVID-19. De plus, la SPE a eu des séances de travail avec la section Justice et correction de la MINUSCA, le Comité international de la Croix-Rouge et l'UNICEF pour soutenir les efforts visant la libération des enfants des prisons suivants le décret présidentiel du 24 avril 2020. Cette coordination avait pour objectif de s'assurer de la réunification familiale des enfants sortis des prisons et de

⁵ Il s'agit de la gendarmerie y compris ses unités spéciales (la Section de recherches et d'investigation (SRI), la Direction de la surveillance territoriale (DST), la Compagnie nationale de sécurité (CNS), la Police et ses différentes unités comme la Direction des services de la police judiciaire (DSPJ), l'Office central pour la répression du grand banditisme' (OCRB)), l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles (UMIRR). Il s'agit aussi de toute autre unité administrative et les "Forces armées centrafricaines" (FACA).

leur accès à des programmes nécessaires de réinsertion. La Section a aussi travaillé à réorienter ses budgets consacrer au renforcement des capacités vers des actions de protection des enfants du COVID-19 et des violations graves de leurs droits.

20. Durant la période couverte par ce rapport, le groupe de travail sur les violations graves des droits de l'enfant a documenté 27 violations graves des droits de l'enfant ayant affecté directement 20 enfants (17 filles et trois garçons). Comparé au mois précédent qui avait enregistré 80 violations affectant 74 enfants, une réduction de 66% du nombre de violations et de 73% du nombre de victimes est à noter.
21. Les violations graves des droits de l'enfant documentées durant ce mois sont des meurtres (2), des recrutements et utilisations d'enfants dans les groupes armés (2), des violences sexuelles (11), des enlèvements (5) et des dénis d'accès à l'aide humanitaire (7). Les 3R ont commis 46% des violations (12), suivis des anti-Balaka (6), du MPC (2), de l'UPC (2), du FPRC (1), des hommes armés non identifiés (3) et des FSI (1). La préfecture de l'Ouham Pendé a été la plus affectée avec 12 violations, suivie de l'Ouham (3), du Bamingui Bangoran (3), de la Haute-Kotto (3), de la Nana-Grebizi (2), de la Basse-Kotto (2), du Mbomou (1) et de l'Ombella M'Poko (1).
22. Au cours du mois sous revue, la SPE a eu des entretiens avec les leaders du MPC, de l'UPC et des 3R respectivement à Kaga Bandoro, à Bambari et à Paoua dans le cadre de ses activités de plaidoyer auprès de ces groupes armés afin qu'ils préviennent et mettent fin aux violations graves des droits de l'homme dans un contexte marqué par l'augmentation de la vulnérabilité des enfants avec la fermeture des écoles.
23. Dans le cadre de la campagne « Agir pour Protéger », la SPE a organisé des sessions de sensibilisation sur les six graves violations des droits de l'enfant et la protection de l'enfant contre le COVID-19 au profit de 102 membres et leaders de la communauté, des leaders religieux et des ONG. Cependant, la pandémie du COVID-19 avec les différentes restrictions impacte négativement les activités de la SPE.

IV. Les violences sexuelles liées au conflit

24. En avril 2020, la DDH et la Section des violences sexuelles liées au conflit ont documenté 10 incidents de violences sexuelles liées au conflit commis sur sept femmes et sept filles. Six de ces incidents se sont produits en avril, tandis que les quatre autres dans les mois de février et mars. Tous les incidents sont des viols à l'exception d'une agression sexuelle. Les présumés auteurs sont des éléments des groupes armés 3R et anti-Balaka. Plus de la moitié des cas documentés sont présumés être perpétrés par les 3R dans la préfecture de l'Ouham-Pendé, plus précisément dans les villages de Lemouna, Kowone et Kounjili. L'augmentation des incidents d'actes de violence sexuelle contre des femmes et des filles est considérée comme très préoccupante dans cette région. La majorité des violations sont enregistrées dans les zones où les 3R ont leurs bases ou contrôlent les voies de transhumance à l'Ouest et au Nord-Ouest de la préfecture de l'Ouham-Pendé.
25. La MINUSCA a mené le dialogue à plusieurs reprises avec les leaders du groupe armé les 3R autour de la question des violences sexuelles présumées commises par leurs éléments dans cette préfecture. La MINUSCA a toujours saisi l'occasion pour rappeler la responsabilité de ces leaders sur les abus des droits de l'homme en général et sur les violences sexuelles liées au conflit en particulier.
26. Il faut noter qu'en raison des restrictions liées au COVID-19, les activités de monitoring et de renforcement des capacités sur les violences sexuelles liées au conflit ont été considérablement réduites.

V. Autres développements majeurs

27. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique de Diligence Vouluée en matière des droits de l'homme (HRDDP), la DDH a reçu et traité trois demandes d'évaluation des risques dans le cadre d'appui aux FSI (Policiers) et aux FACA en transport, en appui logistique pour le déploiement, les opérations, les patrouilles conjointes, le mentorat et la colocation. A l'issue des évaluations de risque, la MINUSCA a apporté son appui à 24 policiers déployés à Mobaye, à Kaga Bandoro et à Grimari ainsi qu'à 140 FACA. L'opération de vérification de la DDH a révélé que deux éléments ont été identifiés

comme responsables de violations de droits de l'homme et de ce fait, ont été écartés du soutien de la MINUSCA conformément à la HRDDP.

28. Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, la DDH a développé une stratégie de monitoring et de protection des droits de l'homme en accord avec le plan de contingence de la MINUSCA. Cette stratégie fournit des lignes directrices sur la manière dont la DDH planifie sa contribution à la réponse de la Mission face à la pandémie. Il s'agit notamment des mesures de prévention, d'alerte précoce, de surveillance et de rapportage.
29. Conformément à son mandat et à cette nouvelle stratégie, la DDH a poursuivi ses activités de sensibilisation sur les droits de l'homme avec une attention particulière sur les mesures de prévention de la propagation du COVID-19. La DDH a ainsi planifié et mis en œuvre à Bangui et dans les secteurs, des activités de renforcement des capacités des partenaires notamment les fora locaux des droits de l'homme, les acteurs du milieu carcéral et les communautés à la base. Durant ces différentes sessions, la DDH a veillé au respect strict des mesures de distanciation sociale et autres mesures barrières qui ont été édictées par les autorités nationales. Chaque session a en effet regroupé au maximum 15 personnes y compris le formateur.
30. La DDH a toujours saisi l'occasion pour mettre un accent particulier sur l'importance de la protection des droits de l'homme en cette période de COVID-19 et de l'implication des participants dans la sensibilisation au respect des droits et à la prévention du COVID-19. La protection des groupes vulnérables qui peuvent être victimes de violence, de discrimination, d'exclusion, de marginalisation et de stigmatisation a fait l'objet d'échanges au cours de ces différents ateliers.
31. Les organisations de femmes, de personnes vivant avec un handicap, de jeunesse ainsi que les fora locaux des droits de l'homme ont constitué les cibles privilégiées des messages de sensibilisation adressés par la DDH. L'intérêt du choix de ces organisations réside dans le fait qu'elles peuvent servir de relais au sein de leurs communautés respectives pour une vulgarisation plus répandue des messages de sensibilisation sur la prévention du COVID-19 et, la promotion/protection des droits de l'homme.
32. Par ailleurs, dans le cadre de la prévention de la propagation de la pandémie du COVID-19, le Président de la République centrafricaine a pris un décret le 24 avril 2020 portant libération des détenus remplissant certaines conditions en vue de décongestionner les lieux de détention et limiter ainsi la propagation de la maladie. La DDH fait le monitoring de l'application du décret présidentiel et a exprimé sa préoccupation concernant le relâche des personnes impliquées dans des violations graves des droits de l'homme notamment des violences sexuelles liées au conflit ou encore des violations graves des droits de l'enfant. La DDH demeure active dans le plaidoyer pour le respect des principes et standards des droits de l'homme dans le cadre de ces libérations.

***** FIN *****